

**Contrat d'achat (CA) de l'énergie électrique produite par les
installations solaires photovoltaïques**

CONDITIONS PARTICULIERES

ENTRE

LE
PRODUCTEUR : voir « Conditions Particulières –1- CA »
dénommé ci après « LE PRODUCTEUR »,
D'UNE PART,

ET

LE
DISTRIBUTEUR :
.....
.....
..... dénommé ci après « LE DISTRIBUTEUR », D'AUTRE PART,

CONDITIONS PARTICULIERES
Contrat n° P ...

0 - L'ACHETEUR

.....
..... dénommée ci-après « l'acheteur »

1 - LE PRODUCTEUR

Société :

Mr, Mme ou Mlle :

domicilié(e) à :dénommé(e) ci-après « le producteur ».

N° Tahiti (pour une société) :

2 - L'INSTALLATION

- **Indentification de l'installation**

Adresse géographique :

Adresse Postale :

Commune :

N° Tahiti de l'installation (pour une société) :

- **Situation administrative de l'installation**

Le producteur est titulaire de l'accusé de réception de la déclaration d'exploiter délivré le :
..... (Date à indiquer).

- **Caractéristiques principales**

Les caractéristiques de l'installation sont décrites dans les fiches de collecte de renseignement annexées au présent contrat (annexe C). La puissance maximale d'achat des équipements non intégrés au bâti, définie par la puissance crête totale installée, est égale à : **kWc**.

3 - RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

22.3 Raccordement

Le producteur déclare avoir souscrit un contrat d'accès au réseau avec le gestionnaire du réseau public concerné.

22.4 Définition du point de livraison

Le point de livraison et la limite de propriété sont précisés dans le contrat d'accès au réseau public.

22.5 Tension nominale de livraisonVolt

22.6 Définition de la fourniture au point de livraison (conformément à l'article VI des conditions générales)

Le producteur fournit à l'acheteur la totalité de l'énergie produite par l'installation ou ses seuls excédents objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique de ses auxiliaires pendant les seules périodes de production.

4 - DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

La description complète du matériel de comptage, sa propriété, les modalités d'entretien et le contrôle des appareils sont précisés dans le contrat d'accès au réseau public.

5 - TARIFS D'ACHAT (cf. article VII des conditions générales)

Le tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat résulte de l'application des principes énoncés à l'article VII des conditions générales.

L'énergie achetée annuellement est plafonnée à _____ **kWh** pour les équipements non intégrés au bâti.

Les tarifs d'achat applicables au présent contrat établis suivant les tarifs mentionnés à l'article VII des conditions générales, sont les suivants :

Tarif applicable jusqu'au plafond En XPF / kWh hors TVA	Tarif applicable au-delà du plafond En XPF / kWh hors TVA
TVA applicable jusqu'au plafond	TVA applicable au-delà du plafond

6 - INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Les tarifs mentionnés à l'article 5 ne sont pas indexés.

7 - IMPOTS ET TAXES

(Cocher une case)²

	Producteur « particulier » bénéficiant de la franchise de tous impôts et taxes pour ce type d'installation de production d'électricité.
	Producteur non exonéré de la franchise de tous impôts et taxes. A la date d'effet du présent contrat, la taxe applicable est la TVA au taux de %

8 - FACTURATION

Les « petits producteurs » peuvent donner mandat au distributeur d'établir pour leur compte les demandes de paiement en conformité à la loi du Pays n°2010-7 du 18 mai 2010 portant aménagement d'un régime d'exonération fiscale en faveur des petits producteurs d'électricité d'origine photovoltaïque et selon des modalités définies d'accord partie.

Les factures seront établies sur la base de la relève des comptages effectuée par l'acheteur suivant un rythme convenu avec le producteur et au minimum d'une fois tous les quatre mois, les relèves intermédiaires qui seraient exigées par le producteur lui seront facturées sur la base d'un forfait révisable de 3.000 XPF HT par relève supplémentaire et payé par compensation avec l'énergie vendue.

L'acheteur établit pour le compte du producteur ses factures (modèle en annexe E) et en assure le paiement par virement dans un délai maximum de 30 jours suivant la relève.

Entre deux relèves, l'acheteur versera au producteur un acompte mensuel estimé d'accord partie avec ou à défaut sur la base des volumes d'énergie réinjectés l'année précédente.

Les installations équipées de compteurs télé relevés seront l'objet d'une facturation mensuelle au réel.

9 - DATE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT (selon l'article XI des conditions générales)

La date de mise en service de l'installation correspond à la date de son raccordement effectif au réseau public, soit le

Le présent contrat est conclu pour une durée de 25 ans à compter de sa date d'effet. Il sera cependant résilié de plein droit à l'échéance normale, prolongée ou anticipée de la convention de distribution liant le distributeur au L'acheteur

Le producteur

concedant sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

Sa date d'échéance est le

10 - SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE

Le producteur déclare avoir souscrit auprès du fournisseur de son choix un contrat de fourniture d'énergie électrique, nécessaire à l'alimentation de ses auxiliaires en dehors des périodes de production.

ANNEXES

ANNEXE A : Règles d'arrondis

Les calculs effectués par le producteur et/ou l'acheteur selon le cas, prendront en compte les règles d'arrondis générales suivantes : les valeurs exprimées en XPF/kWh seront arrondies à l'unité la plus proche.

ANNEXE B : Fiches de collecte de renseignements dans le cadre du raccordement d'une installation solaire photovoltaïque au réseau public d'électricité.

A joindre au contrat Fiches A, B, C

ANNEXE C : Tarifs en vigueur à la date de signature du contrat

ANNEXE D : Modèle de facture

FACTURE PRODUCTEUR SOLAIRE

Facture établie le :		Facture N°	
Période de facturation du		au	
Contrat photovoltaïque n°		Contrat de consommation (si existant) n°	
Destination de l'électricité			
Coordonnées PRODUCTEUR		Coordonnées ACHETEUR	
NOM / Prénom ou Raison sociale		Nom	
N° RC		N° RC	
N° TAHITI		N° TAHITI	
Boîte postale		Boîte postale	
Code Postal		Code Postal	
Commune Postale		Commune postale	
Téléphone		Téléphone	
Mail		Mail	
N° RIB (joindre un original)		Modalité de paiement : Virement bancaire	

SITE DE PRODUCTION	
Adresse géographique	
Puissance installation (en kWc)	
Compteur de production	N°
Nouveau relevé du	Nouvel index (P1)
Ancien relevé du	Ancien index (P2)
Production solaire réinjectée dans le réseau de distribution (P1-P2) (en kWh)	
Plafond annuel de l'énergie livrée, donné à l'article 5 du contrat d'achat (en kWh)	

MONTANT DE LA FACTURE			
Production livrée en kWh jusqu'au plafond		Au tarif de (XPF)	Soit un montant de (XPF)
Production livrée en kWh au-delà du plafond		Au tarif de (XPF)	Soit un montant de (XPF)
MONTANT TOTAL HT			
TVA applicable sur la période de facturation			
MONTANT TOTAL TTC			

<p>Extrait de la LOI DU PAYS n°2010-7 du 18 mai 2010 :</p> <p>"[...] Les personnes physiques et morales se livrant, de manière habituelle, à la production d'électricité au moyen d'équipements photovoltaïques, sont exonérées de tous impôts, droits et taxes visés au présent code, à raison de la vente d'une partie de cette production, sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <p>* pour chaque producteur, les équipements produisant l'électricité d'origine photovoltaïque doivent présenter des caractéristiques conformes à celles prévues par la loi du pays n°2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable et par ses arrêtés d'application et leur puissance totale doit être au maximum de 10kWc.</p> <p>* l'électricité photovoltaïque produite doit pourvoir aux besoins personnels, privés ou professionnels, du producteur et l'électricité non consommée doit être vendue exclusivement à des distributeurs appliquant des tarifs d'électricité arrêtés par le conseil des ministres</p> <p>* la production vendue ne doit pas excéder 15 000kWh par période de 12 mois [...]"</p>	<p>SIGNATURE :</p>
--	---------------------------

Fait en deux exemplaires, paraphés à chaque page et signés seulement à la dernière page.

Fait à

Le

	Pour le Producteur	Pour l'acheteur
Signature	Monsieur (Signature et cachet du Producteur)	Monsieur (Signature et cachet de l'Acheteur)
Date de signature		